

**A-2480/12-37**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Par dépêche du 20 juin 2012, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'abord, le projet de loi en question a pour objet de créer la base légale pour l'instauration, dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postprimaire, d'un conseil d'orientation tel que prévu dans le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. D'autre part, le projet sous avis vise à permettre à l'État de créer des classes spécialisées pour les élèves suivant de façon stationnaire ou semi-stationnaire un traitement thérapeutique dans des établissements spécialisés. Finalement, il tend à adapter la loi du 13 mai 2008 relative à l'École de recherche fondée sur la pédagogie inclusive aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'État avait soulevé, dans son avis du 12 juin 2012 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, que "*la base légale pour la création d'un conseil d'orientation fait défaut*" et que les dispositions y relatives "*risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Cons-*

titution". En précisant, à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la procédure d'orientation à l'issue du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental, le législateur prévoit donc de créer la base légale pour la mise en place d'un ou de plusieurs conseils d'orientation au niveau de chaque école fondamentale, ainsi que pour l'instauration, au niveau régional, d'une ou de plusieurs commissions de recours, coordonnées par un commissaire au gouvernement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver cette façon de procéder.

Par ailleurs, la Chambre salue le fait que l'État aura dorénavant la possibilité d'étendre son offre pédagogique aux élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire en créant, au sein des établissements mêmes, des classes assurant la prise en charge thérapeutique des enfants en question.

Pour ce qui est des adaptations à apporter à la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, la Chambre approuve que la limite d'âge de fréquentation de l'école de recherche "*Eis Schoul*", fixée jusqu'à présent à douze ans, soit supprimée. Ainsi, l'on pourra en effet éviter que des élèves ayant obtenu au courant de leur parcours scolaire un allongement de cycle seraient forcés de quitter l'établissement scolaire en question sans avoir accompli la totalité de leur parcours à l'enseignement fondamental.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG